

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DES ETUDES SURVEILLEES DES ECOLES ELEMENTAIRES

PREAMBULE

Afin de permettre aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires de faire les devoirs donnés par les enseignants, la Ville de BOIS-GUILLAUME organise, sous la responsabilité du Maire, des études surveillées qui se déroulent en dehors du temps scolaire.

Celles-ci permettent aux élèves de disposer d'un cadre adéquat à l'exercice de leur capacité à organiser leur travail personnel et à la maîtrise des outils et méthodes qui permettent d'y parvenir.

Pour répondre à cet objectif, la commune organise des études surveillées pour les enfants de classe élémentaire après le temps scolaire. Elles sont ouvertes à tous les enfants scolarisés et se déroulent dans les salles de classes des écoles élémentaires. Ce service est facultatif et payant.

Article 1 : Inscription et désinscription

1.1 Inscription

Les études surveillées sont ouvertes à tous les enfants fréquentant les écoles élémentaires de la Ville de Bois-Guillaume.

Les responsables légaux des enfants concernés procèdent préalablement à l'inscription de leur enfant sur Bg famille (interface dématérialisée sur laquelle les usagers peuvent inscrire leurs enfants aux diverses activités scolaires, péri et extrascolaires et réserver les dates de ces prestations).

Sur la base des inscriptions reçues, la Ville élabore le budget nécessaire au recrutement du personnel d'encadrement des études surveillées.

L'enfant est dans l'obligation de fréquenter l'étude selon le rythme hebdomadaire indiqué par ses responsables légaux lorsque ceux-ci procèdent aux réservations sur Bg famille.

1.2 Désinscription

Lorsque des circonstances exceptionnelles amènent les responsables légaux de l'enfant à souhaiter une modification en cours d'année (désinscription ponctuelle ou inscription ponctuelle supplémentaire), la famille formule une demande motivée adressée à l'Adjointe au Maire chargée de l'Education de Bois-Guillaume.

Le Maire ou l'él(u)e en charge de l'Education décidera de la suite réservée à la demande, puis le service Education communiquera une réponse par courrier papier ou électronique au responsable légal de l'enfant.

Article 2 : Horaires

Les études surveillées sont organisées en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h00, dans les locaux des écoles élémentaires Les Portes de la Forêt, François Codet, Georges Bernanos. Elles se déroulent de la manière suivante :

- De 16h30 à 16h45 : distribution des goûters
- De 16h45 à 18h00 : études surveillées

Article 3 : encadrement

Sur chaque site d'études surveillées, les encadrants répartissent les élèves entre les classes d'études.

Des études sont ouvertes en respectant, dans la mesure du possible, le taux d'encadrement quotidien ci-après : mise en place d'une étude surveillée à compter de 16 enfants pour 1 encadrant.

En deçà de ce seuil, aucune étude supplémentaire ne sera organisée. Les derniers inscrits surnuméraires ne pourront être inscrits : ils seront informés de la non-prise en compte de leur inscription. En ce cas, aucun des élèves concernés ne sera pris en charge par les encadrants.

Article 4 : nature des études

Les études surveillées sont assurées par les encadrants recrutés par la Ville, éventuellement des enseignants volontaires, vacataires ou en retraite qui le cas échéant exercent tous sous la seule autorité de la Ville durant le temps des études.

L'encadrement des études surveillées est réservé en priorité aux enseignants qui en font la demande. En cas de besoin supplémentaire, les agents communaux ainsi que les étudiants peuvent également intervenir sur ces temps d'études.

Les enfants peuvent solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections.

Toutefois, eu égard à la nature des études surveillées et au nombre d'enfants, les personnes qui en assument la charge ne sont pas tenues à des obligations de résultats.

Cela implique que les parents s'assurent de la bonne exécution du travail effectuée par leur enfant sans que la responsabilité des encadrants des études puisse être mise en cause.

Article 5 : tarification

Tout enfant présent à l'étude surveillée est obligatoirement pointé par le personnel encadrant sur le listing fourni par Bg famille sur la base des inscriptions/réservations effectuées par les responsables légaux.

Les listings des présences à la séance est communiqué en temps réel à Bg famille par le personnel encadrant des études surveillées de chaque école concernée par l'intermédiaire de tablettes numériques.

La tarification des études surveillées est votée par le Conseil Municipal.

Toute séance d'études surveillées réservée donnera lieu à la facturation de la séance, sauf communication préalable auprès du Guichet Unique par les responsables légaux d'un certificat médical justifiant l'absence de l'élève concerné. En ce cas, seule la première séance d'absence sera facturée.

Le règlement des droits de fréquentation s'effectue directement auprès du Trésor Public à la réception de la facture correspondante.

Article 6 : fonctionnement

Les études doivent se dérouler dans le calme et dans le respect des encadrants.

Les élèves sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'école dans laquelle est organisée l'étude surveillée.

L'encadrant prend en charge les élèves inscrits qui se présentent à 16h30. Les élèves sortis plus tardivement de leur journée de cours doivent rejoindre de façon autonome la salle où se déroule l'étude surveillée à laquelle ils sont inscrits.

Après un temps libre suivant la dernière heure de cours, l'encadrant leur suggère d'effectuer les travaux demandés par leurs enseignants pour le jour suivant.

L'étude surveillée peut permettre aux enfants de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons dans le calme, de façon autonome.

Cependant, il appartient aux parents de vérifier le travail effectué.

6.1 Départ accompagné des études

Les responsables légaux ou toute personne adulte mandatée et dûment habilitée par les responsables légaux dans le dossier famille de l'année en cours, récupèrent l'enfant inscrit au terme de l'étude surveillée après s'être signalé(e)s auprès de l'encadrant en charge des études surveillées.

Cette action met fin à la responsabilité de l'encadrant.

Aucune sortie d'enfant ne sera autorisée avant la fin des études surveillées selon les horaires préalablement établis dans le règlement intérieur du dossier famille.

6.2 Départ seul des études

Les parents souhaitant que leur enfant quitte seul les études surveillées devront préalablement remettre à l'encadrant de l'étude surveillée une autorisation écrite de sortie déchargeant la Ville et les encadrants de toute responsabilité passée l'heure de départ. L'encadrant communiquera ensuite le document au Guichet unique.

Ce départ seul interviendra exclusivement à l'heure de fin des études surveillées.

6.3 Absence totale ou partielle des études : cas particuliers

En cas d'absence d'un enfant régulièrement inscrit constatée au début de l'étude et non justifiée par une désinscription préalable effectuée par les responsables légaux, l'encadrant contactera immédiatement ceux-ci par téléphone pour les en avertir. Un message vocal sera laissé si le responsable légal contacté ne répond pas et dispose d'une messagerie en état de fonctionnement.

En cas d'accident survenant dans la cour ou dans le local affecté à l'étude, les parents sont avertis par l'encadrant qui établit un rapport et le remet au Guichet Unique dans les 24 heures suivantes.

Les mesures à suivre en cas d'accident sont identiques à celles appliquées pendant le temps scolaire.

Article 7 : retards – sanctions

7.1 Retards

Les responsables légaux et leurs éventuels mandataires s'engagent à respecter l'horaire de fin de l'étude surveillée fixée à 18h00 délai de rigueur.

Sauf problème grave et imprévu, aucun retard au-delà de cet horaire ne sera excusé. Par ailleurs, les responsables légaux ou leur mandataire ont l'obligation de prévenir l'école de toute impossibilité d'arriver à l'heure de clôture de l'étude surveillée.

Dans le cas où l'enfant n'est pas récupéré à 18 h00 sans que les responsables légaux ou leur mandataire ne se soient manifestés, l'encadrant contactera immédiatement ceux-ci par téléphone pour qu'ils récupèrent leur enfant dans les plus brefs délais et fournissent une éventuelle explication à leur absence à l'horaire de fin de l'étude (un message vocal sera laissé si le responsable légal contacté ne répond pas et dispose d'une messagerie en état de fonctionnement).

Si l'encadrant n'a pu échanger téléphoniquement avec les responsables légaux ou leur mandataire, il devra alerter le directeur périscolaire, qui se chargera de prendre les mesures nécessaires.

Les parents n'ayant pas la possibilité de respecter l'horaire de fin d'études de façon régulière, voire systématique, sont informés qu'ils peuvent avoir recours au-delà de l'horaire de fin de l'étude surveillée au dispositif de garderie « Planète Enfance » organisé dans l'école jusqu'à 18 heures 30. Ce service est payant (tarif à la demi-heure).

7.2 Sanctions

Les manquements au présent règlement intérieur pourront faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents.

Si le ou les manquement(s) constatés persistent, le Maire ou l'élu(e) en charge de l'Education pourra prononcer une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.

Tout retard de récupération de l'enfant à la fin de l'étude surveillée pourra donner lieu à une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de l'étude surveillée, prononcée par le Maire ou par l'élu(e) en charge de l'Education.

L'inscription d'un enfant aux études surveillées entraîne l'acceptation par la famille de l'ensemble des dispositions du présent règlement.